

Luxembourg, le 12 mai 2023

**Objet : Projet de loi n°8203<sup>1</sup> portant modification de l'article 7, alinéa 2, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle. (6332HIR)**

*Saisine : Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse  
(24 mars 2023)*

## Avis de la Chambre de Commerce

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet »), qui comporte deux articles, dont un relatif à l'entrée en vigueur, a pour objet de modifier plus spécialement l'article 7, alinéa 2, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, afin de faire passer à deux ans le programme de formation « assistant d'accompagnement au quotidien ».

### En bref

- La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

En principe, les formations menant au certificat de capacité professionnelle (CCP) ont une durée de trois ans. Cependant, en accord avec la Chambre des salariés ainsi que les chambres patronales compétentes, il a d'ores et déjà été décidé de réduire à deux ans les durées des formations CCP suivantes : « cordonnier-réparateur », « serveur de restaurant », « cuisinier », « commis de vente » et « aide-ménagère ».

La formation « assistant d'accompagnement au quotidien » dont la durée de 2 années a été jugée suffisante, afin de permettre aux apprentis de se former dans ladite profession, vient donc compléter la liste des professions précédemment citées.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de loi sous avis.

HIR/NMA

<sup>1</sup> [Lien vers le projet de loi sur le site de la Chambre des Députés](#)